

Le juge La Forest a soutenu que l'article 110 continuait de s'appliquer aux tribunaux actuels de la Saskatchewan, car l'assemblée législative de cette province n'avait adopté aucune loi en vue d'abroger le droit de faire usage du français devant les tribunaux. Le juge La Forest a de plus établi que les droits accordés en vertu de l'article 110 étaient presque semblables à ceux garantis par l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, par l'article 23 de l'Acte du Manitoba (1870) et par les articles 16 à 18 de la Charte canadienne des droits et libertés. Ces droits incluent notamment:

- i. le droit de faire usage du français dans leurs requêtes écrites, pendant le procès et dans tous les actes de procédure qui en découlent.
- ii. Le droit de parler français mais non celui d'être compris dans cette langue.

Le juge et tous les fonctionnaires des tribunaux peuvent faire usage de l'anglais ou du français selon leur bon vouloir lors de leurs communications orales et écrites...Or, à mon avis, d'après le juge Beetz, dans l'affaire de la Société des Acadiens (1986) 1 R.C.S. 549, l'appelant n'a pas droit à un interprète, à moins que cela ne soit nécessaire pour obtenir un procès équitable en vertu de la common law ou en vertu des articles 7 et 14 de la Charte (p. 577). Le droit d'être compris n'est pas un droit linguistique mais plutôt un droit qui découle des exigences d'un procès équitable.

Dans l'affaire citée plus haut, le procès pouvait avoir lieu en anglais puisque M. Mercure était en mesure de comprendre le déroulement du procès.

- iii. Le droit de faire enregistrer en français les déclarations faites dans cette langue.

À mon avis, le droit ou le pouvoir de l'appelant de faire usage du français serait sérieusement entravé s'il fallait enregistrer ses déclarations dans une autre langue, car l'usage qu'il en fait va plus loin que le procès en cours. En effet, si les procédures se poursuivent en Cour d'appel, par exemple, les juges pourront désirer se reporter aux paroles mêmes qu'a prononcées une personne dans une langue dont elle avait le droit de faire usage.